

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 332

Installation des skis (ATA 05, 32)

#### 1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 L et L1 équipés de skis de fabrication "SEFA".

#### 2. RAISON :

Cette Consigne de Navigabilité a pour objet de rendre impératives les limitations de VNE et de vitesse maximale de roulage pour les appareils équipés de skis.

#### 3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- avant le prochain vol, mettre en place dans les manuels de vol des appareils le supplément SUP. 10.14 (installation de skis) en référence,
- dès le vol suivant, appliquer les limitations de vitesses prévues dans ce supplément.

\_\_\_\_\_  
REF. : Manuels de vol des aéronefs SUP. 10.14 Révision normale 2 Edition 2.  
\_\_\_\_\_

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 25 JUILLET 2001